



Convention Reprise Fédérations 2024-2029 – SNEFID



**FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DES EMBALLAGES MENAGERS, DES  
IMPRIMES PAPIERS ET DES PAPIERS A USAGE GRAPHIQUE**

**(CAHIER DES CHARGES EN DATE DU 7 DECEMBRE 2023)**

-

**CONVENTION « FEDERATIONS »**

**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPTION DE REPRISE  
« FEDERATIONS »**

**SNEFID**



## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET .....	6
ARTICLE 2 – DEFINITIONS .....	6
ARTICLE 3 – LABELLISATION DES ADHERENTS .....	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXECUTION DE LA « REPRISE FEDERATIONS » .....	7
4.1. Standards par matériau .....	7
4.2. Standards expérimentaux.....	9
4.3. Prix de reprise.....	10
4.4. Participation aux frais de transport.....	100
4.5. Traçabilité et Recyclage .....	121
4.6. Prescriptions techniques particulières .....	12
4.7. Suivi de la qualité et procédure de traitement des non-conformités aux Standards.....	133
4.8. Contrôles effectués par les Sociétés Agréées.....	133
4.9. Comité de la Reprise Fédérations.....	155
4.10. Participation au financement des prestations.....	166
4.11. Défaillance d’un Adhérent Labellisé .....	177
4.12. Exclusion d’un Adhérent Labellisé de la Reprise Fédérations .....	187
ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE .....	188
5.1 Principe de confidentialité.....	188
5.2 Exceptions.....	199
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION .....	199
ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	199
ARTICLE 8 – LITIGES .....	200
ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION .....	200
ARTICLE 10 – TERME DES CONTRATS DE REPRISE DES ADHERENTS LABELLISES.....	22
10.1. En cas de résiliation du Contrat-Type barème aval auprès de la Collectivité.....	221
10.2. En cas de changement de Société Agréée de référence du Contrat-Type .....	221

**Annexes :** \_\_\_\_\_

Annexe 1 : Glossaire \_\_\_\_\_

Annexe 2 : Contrat de labellisation opérateur \_\_\_\_\_

Annexe 3 : Contrat-type de reprise \_\_\_\_\_

Annexe 4 : Réalisation des audits \_\_\_\_\_

Annexe 5 : Note méthodologique relative à l’Aide au transport pour les Zones Eloignées \_\_\_\_\_

Annexe 6 : Note de sécurité des données OSCAR \_\_\_\_\_



**Convention Reprise Fédérations 2024-2029 – SNEFID**



Entre

**Adelphe**

Société anonyme au capital de 40 000 Euros, ayant son siège social : 93 rue de Provence, 75009 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 390 913 010, représentée par Jean HORNAIN, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « la Société Agréée »,

Et

**Le SNEFID**

Syndicat professionnel soumis à la loi du 21 mars 1884, ayant son siège social au 16 bis, rue d'Odessa - Boîte 37 - 75014 PARIS

Représentée par Guénola GASCOIN, en sa qualité de Secrétaire Générale

Ci-après dénommée « la Fédération »,

Ci-après dénommée, individuellement, une « Partie » et, collectivement, les « Parties »

**Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule ont le sens que leur attribue l'Annexe 1 « Glossaire ».**

## **PREAMBULE**

Vu la Directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la Directive n°94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu les articles R. 543-42 à R. 543-74 du code de l'environnement, tels que notamment modifié par le décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023 portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, et l'arrêté du 20 juillet 2023 relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers et des papiers graphiques (ci-après dénommé « Cahier des charges EM/PG ») ;

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Citeo en date du 27 décembre 2023.

Citeo est un éco-organisme agréé au titre des filières à responsabilité élargie des producteurs emballages et papiers graphiques jusqu'au 31 décembre 2024, sur la base du cahier des charges annexé à l'arrêté en date du 7 décembre 2023 visé ci-avant (désigné ci-après le « Cahier des charges EM/PG »).

Adelphe est une filiale de Citeo.

Citeo se portera candidate au renouvellement de ses agréments pour la période 2025-2029, dans le cadre de la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il est précisé que les emballages mixtes alimentaires, tels que définis par les dispositions susvisées du code de l'environnement, relèvent de la filière EM/PG. Une partie de ces emballages mixtes alimentaires, ainsi que les emballages de la restauration, sont collectés par le SPPGD.

Le dispositif de reprise des DEMPG a été mis en place afin de traiter leur fin de vie, en assurant le recyclage effectif de ces déchets.

Conformément au 6.2.2 (*Pour les imprimés papiers et les papiers à usage graphique*) du Cahier des Charges, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique feront l'objet d'une proposition de reprise auprès des pouvoirs publics, dans les six mois à compter de l'agrément de la Société Agréée.

La Fédération ci-dessus désignée s'est engagée à participer à la mise en place d'une option de reprise Fédérations (dite « Option n°2 ») des déchets d'emballages ménagers et des papiers graphiques (ci-après DEMPG), à la charge de la Société agréée, qui constitue l'option n° 2 de reprise, dite « Reprise Fédération », visée à l'article 6.2 (*Options de reprise et de recyclage au choix de la collectivité*) du Cahier des charges EM/PG.



## Convention Reprise Fédérations 2024-2029 – SNEFID



Cette garantie de reprise et de recyclage, définie dans le Cahier des charges EM/PG, se caractérise notamment par l'obligation de reprise en tout point du territoire national des DEMP/PG conformes aux standards par matériaux, leur recyclage effectif, un prix de reprise unique positif ou nul, et des modalités contractuelles équivalentes.

La présente convention a ainsi pour objet de mettre en œuvre l'option de reprise « Fédérations », à l'endroit des DEMP/PG, telle que prévue par le Cahier des Charges EM/PG (ci-après dénommée la « Convention »).

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.**

## ARTICLE 1 - OBJET

1. La présente Convention a pour objet de définir, pour l'année 2024, puis pour la période 2025-2029, les modalités d'application de l'option Reprise Fédérations dans le cadre de la garantie de reprise et de recyclage final des DEMP/PG en France métropolitaine au bénéfice des collectivités locales ayant conclu un contrat avec la Société Agréée et ayant choisi cette option, ainsi que les engagements réciproques des Parties.

2. Les Parties mettent en œuvre la présente Convention dans le respect des réglementations applicables.

## ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Les dénominations utilisées dans la présente Convention sont définies dans l'annexe 1 (*Glossaire*) et conformes, pour celles qui sont concernées, aux dénominations retenues dans le Cahier des charges de la Filière REP EM/PG.

## ARTICLE 3 – LABELLISATION DES ADHERENTS

### 3.1 Principes de la labellisation

La reprise des DEMP/PG s'organise via des repreneurs devant obtenir la labellisation auprès de la Fédération. L'obtention de la labellisation s'effectue auprès de la Fédération dans les conditions transparentes et non discriminatoires décrites à l'annexe 2 (contrat de labellisation).

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses Adhérents Labellisés pour chacun des Standards, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors standards expérimentaux.

Les Adhérents Labellisés s'engagent à respecter le référentiel de contrôle présenté dans l'article 4.9 (*Contrôles effectués par les Sociétés Agréées*), en cas de Recycleurs Utilisateurs finaux hors Union Européenne des déchets d'emballages ménagers.

### 3.2 Contractualisation avec les adhérents labellisés

La présente Convention sera transmise aux Adhérents Labellisés de la Fédération.

Le contrat de labellisation conclu entre la Fédération et chacun des Adhérents Labellisés est accessoire à la présente Convention. Il précise les conditions que doit respecter l'adhérent. Ce contrat est signé une seule fois, quel que soit le nombre de Collectivités signataires d'un contrat avec l'Adhérent Labellisé. Le modèle de contrat est annexé à la présente convention (annexe 2).

La durée du contrat de labellisation est celle de la présente Convention, et ce tant que l'opérateur demeure adhérent de la fédération qui l'a labellisé.

La résiliation anticipée de la présente Convention entraîne résiliation de plein droit du contrat de labellisation.

Le contrat de reprise conclu entre l'Adhérent Labellisé et chaque Collectivité est autonome de la présente Convention. Il est conforme au contrat de reprise type, précise les modalités de la reprise des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques de cette Collectivité. Ce contrat est édité et signé en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties signataires. Sans préjudice à ce qui précède, les Collectivités transmettent le montant global des recettes annuelles par standard liées à la reprise des matériaux pour l'obtention du soutien à la connaissance des coûts dont la confidentialité est garantie par l'article 5.2.4.4 (*Soutien à la connaissance des coûts*) du Cahier des charges.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA « REPRISE FEDERATIONS »

### 4.1. Standards par matériau

Pour être éligibles aux soutiens, les tonnes reprises doivent respecter les Standards par matériau et Standards papiers graphiques (au titre de l'article 6.2.2 du Cahier des charges) ci-après, ce qui leur permet d'avoir des caractéristiques techniques propres à permettre leur Recyclage dans le respect de la réglementation en vigueur.

1. Pour les Adhérents Labellisés, les Standards par matériau décrits ci-dessous s'entendent en tant que minimum pour les teneurs et maximum pour les indésirables. Ces Standards par matériau décrivent également, dans certains cas, les caractéristiques générales du conditionnement des déchets d'emballages ménagers collectés et triés en vue de leur recyclage. Pour l'exécution du contrat de reprise, ils sont complétés par des prescriptions techniques particulières et ils pourront faire référence à des appellations commerciales usuelles lors des transactions. Les prescriptions techniques particulières sont communiquées à la Société Agréée, elles ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards, ni à réduire la qualité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux standards.

Les Standards par matériau éligibles aux soutiens à la tonne triée sont les suivants :

Matériaux	Standards
ACIER	<b>Acier issu de la collecte séparée</b> : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	<b>Acier issu des mâchefers des UIOM</b> : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
	<b>Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR</b> : déchets d'emballages en acier, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.

<b>ALUMINIUM</b>	<p><b>Aluminium issu de la collecte séparée</b> : déchets d’emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d’humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)</p>
	<p><b>Aluminium issu des mâchefers des UIOM</b> : déchets d’emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d’humidité au maximum.</p>
	<p><b>Aluminium non incinéré issu d’une unité de traitement d’un flux d’OMR</b> : déchets d’emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d’humidité au maximum.</p>
<b>PAPIER CARTON</b>	<p><b>Papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée (PCC)</b> : déchets d’emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d’humidité au maximum.</p>
	<p><b>Papier-carton en mélange à trier</b> : déchets d’emballages ménagers en papier-carton mélangés à d’autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d’humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l’objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d’une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d’une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s’appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.</p>
	<p><b>A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés</b> : déchets d’emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d’autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d’humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité ne s’appliquent pas à ce standard) lié à l’existence d’une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l’objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d’une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d’une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d’une équivalence avec le standard “papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie “ ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage , sans nécessiter de caractérisations systématiques.</p>
	<p><b>Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC)</b> : déchets d’emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d’humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d’un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.</p>
<b>PLASTIQUES</b>	<p><b>Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique</b> : déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.</p>



	<p><b>Modèle de tri à un standard plastique :</b></p> <p><b><u>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :</u></b> déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- flux de films : Déchets d’emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ;</li> <li>- flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d’élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ;</li> <li>- flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d’élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ;</li> <li>- flux PEHD, PP et PS : Déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d’élargir le flux aux déchets d’emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.</li> </ul> <p><b>Standard PET clair :</b> Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d’emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</p> <p><b>Modèle de tri à deux standards :</b></p> <p>Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en deux étapes : déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <p>Standard plastique hors flux développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d’emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</li> <li>- Flux PEHD et PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides, trié en un ou plusieurs flux.</li> </ul>
<b>VERRE</b>	<p><b>Verre en mélange :</b> déchets d’emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.</p>

Ces standards peuvent être modifiés en concertation au sein de l’organisme coordonnateur.

2. En cas de pluralité de sociétés agréées, le Cahier des Charges REP EM/PG leur impose de mettre en place un organisme coordonnateur, afin notamment de formuler une proposition commune de modification des standards des déchets d’emballages ménagers. La Société Agréée s’engage à ce que la concertation prévue à l’alinéa précédent ait lieu, le cas échéant, sous l’égide de l’organisme coordonnateur avec les parties prenantes. La Société Agréée s’appuiera notamment sur la faculté, prévue par le Cahier des Charges de la Filière REP EM/PG, pour les éco-organismes agréés de cette dernière de mutualiser les travaux de leurs comités techniques du recyclage respectifs.

#### 4.2 Standards expérimentaux

Conformément au Cahier des charges, la Société Agréée peut introduire des standards expérimentaux pour tenir compte de l’évolution du périmètre et des techniques de recyclage des déchets

d'emballages ménagers et papiers graphiques. Ces standards sont proposés par la Société Agréée après avoir mené une concertation avec les différentes parties prenantes au sein du comité technique du recyclage. Ils sont présentés pour avis au Comité des Parties Prenantes de la filière des emballages ménagers et papiers graphiques et coordonné par l'organisme coordonnateur, avant de démarrer l'expérimentation. Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le contrat de reprise, les catégories sont soumises à la validation du Comité technique de recyclage, comme prévu au 6.1.1.4 du Cahier des Charges. La Collectivité se rapprochera de l'Adhérent Labellisé avec lequel elle est en contrat pour négocier avec lui de leur reprise éventuelle. Un avenant au contrat de reprise devra alors être conclu pour inclure ou non ces catégories ou sous-catégories et redéfinir le cas échéant le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

### 4.3. Prix de reprise

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses Adhérents Labellisés pour chacun des matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors standards expérimentaux.

1. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient les conditions particulières du contrat de reprise, et notamment les clauses de prix.
2. Le montant global des recettes annuelles par standard liées à la reprise des matériaux uniquement est transmis par la Collectivité dans le cadre du soutien à la connaissance des coûts.
3. Si un Adhérent Labellisé choisit, pour un Standard par matériau donné, de proposer un prix de reprise publique unique à toutes les Collectivités en France métropolitaine ce prix sera rendu public par l'Adhérent Labellisé. Il pourra être relayé par la Société Agréée et la Fédération. Dans ce cas, l'éco-organisme participe financièrement aux frais de transport des déchets concernés en versant aux organismes ou aux repreneurs désignés une aide financière qui compense rigoureusement les surcoûts liés au respect de ce prix unique, conformément au Cahier des Charges. Ce dispositif est nommé ici « Principe de Solidarité ».

### 4.4. Participation aux frais de transport

1. Le Cahier des Charges prévoit que la Société Agréée participe financièrement aux frais de transport des déchets dans le cas où le repreneur applique un prix de reprise unique, public, positif ou nul sur ces déchets. Cette disposition, appelée ici « Principe de Solidarité » se définit par les deux composantes suivantes :
  - Une obligation de reprise, en tout point du territoire métropolitain et selon des modalités contractuelles équivalentes, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau ;
  - Un prix de reprise unique, public, positif ou nul, départ centre de tri ou de l'unité de traitement ou plateforme de regroupement pour le verre, sur l'ensemble du



## Convention Reprise Fédérations 2024-2029 – SNEFID



territoire métropolitain pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau et le cas échéant aux prescriptions techniques.

2. Les Adhérents Labellisés prenant l'engagement (i) de respecter le Principe de Solidarité et (ii) de rendre publiques les conditions de leur offre, pourront bénéficier de l'aide au transport (Aide aux Zones Eloignées, dite "AZE") fixée par la Société Agréée dont le barème est annexé à la présente convention (annexe 5). Ce barème, appliqué également à la Reprise Filière, a pour objet de compenser rigoureusement les surcoûts liés au respect du Principe de Solidarité et ne peut entraîner l'accroissement des distances de transport et des coûts entre les centres de tri et les Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière.
3. Ce barème a été calculé pour le transport routier. Un tarif spécifique pourra être défini pour les tonnages de la Corse lorsqu'ils sont transportés vers des Recycleurs Utilisateurs finaux situés sur le continent.
4. Les demandes spécifiques d'aide complémentaire pour les projets de transport alternatif fluvial ou ferroviaire seront étudiées au cas par cas.
5. Les parties conviennent de mettre en application le barème AZE au 1<sup>er</sup> janvier 2024 tel qu'il résulte de l'étude menée en juin 2022 sur l'actualisation des coûts, ainsi que sur la modification de la fréquence d'actualisation. Le barème AZE est mis à disposition par courriel aux fédérations.
6. La Fédération tiendra à jour une liste de toutes les offres répondant à ce principe afin d'en assurer une large diffusion.
7. La Fédération s'engage à informer les Adhérents Labellisés sur les règles relatives au respect du Principe de Solidarité et à la perception de l'aide au transport. Cette information précisera que les Adhérents Labellisés qui s'inscriront dans ce cadre devront effectivement en avoir la capacité technique et économique, et qu'ils ne devront pas limiter leurs réponses aux sollicitations de certaines Collectivités en les sélectionnant sur la base de leur situation géographique ou de leur taille par exemple.
8. La Société Agréée se réserve le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire à la vérification du respect du Principe de Solidarité par un Adhérent Labellisé. Notamment, un Adhérent Labellisé qui n'aurait qu'un faible nombre de contrats ou dont les contrats seraient concentrés sur une partie du territoire seulement pourra bénéficier de la participation aux frais de transport si et seulement s'il est en mesure de démontrer que cette offre nationale a été suffisamment communiquée et proposée dans des conditions identiques à un grand nombre de Collectivités, sur des supports d'information divers (sites internet, presse spécialisée, courriers...) et notamment à l'occasion de réponses à des appels d'offres.
9. Le respect du Principe de Solidarité suppose que l'Adhérent Labellisé accepte de communiquer à la Société Agréée, sur simple demande de celle-ci et sans restriction, la copie intégrale de tous ses contrats de reprise.

#### 4.5. Traçabilité et Recyclage

1. La Société Agréée met à disposition de la Fédération un accès aux données agrégées par repreneur afin qu'elle puisse remplir ses obligations de contrôle et de suivi des déclarations des Adhérents Labellisés.

La Société Agréée met à disposition des Adhérents Labellisés, qui s'engagent à l'utiliser, un outil de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage via internet pouvant prendre la forme d'une plateforme dédiée. Pour permettre d'attester du recyclage des déchets d'emballages ménagers, le certificat transmis à la Société Agréée comporte l'ensemble des informations suivantes pour chaque standard : l'identité du repreneur (nom et adresse), la dénomination du produit livré, la date de réception, le poids accepté, le point d'enlèvement, l'identité des Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière (nom et adresse). Si les conditions de reporting et d'utilisation de cet outil devaient évoluer, les Parties conviennent de mettre en place une concertation et de se réunir pour échanger sur les éventuelles évolutions nécessaires. A l'issue de cette concertation, les utilisateurs sont informés des changements par une information spécifique. Ils devront alors accepter les conditions d'utilisation modifiées pour utiliser l'outil.

2. Si le comité de la Reprise Fédérations est informé de difficultés durables de recyclage liées au marché conduisant à des difficultés d'enlèvement des matières par les repreneurs, il devra faire des propositions pour pallier ces difficultés temporaires, notamment concernant la date limite de saisie de la traçabilité.

La Société Agréée s'engage, tant pour elle-même que pour le compte des personnes physiques membres de son personnel ainsi que toute personne agissant en son nom ou pour son compte, à prendre les mesures aux fins de préserver la confidentialité des informations nécessaires à la gestion de la traçabilité fournies par le repreneur concerné.

Conformément à l'arrêté interministériel relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers au registre national, certaines données collectées sur cette plateforme ou issues de celle-ci, limitativement énumérées par ce texte, pourraient être transmises par la Société Agréée à l'Ademe en charge de la tenue du registre national. Les modalités d'accès aux données du registre national et le respect de la confidentialité de certaines données sont régis par l'arrêté interministériel. Si les données visées par cet arrêté sont des données transmises de manière systématique par l'Adhérent Labellisé à la Société Agréée, celles-ci sont régies par un accord de confidentialité entre les parties (notamment via les CGU de la plateforme si elle est disponible) afin d'autoriser la transmission de ces données à l'Ademe par la Société Agréée.

La Fédération s'engage également à en informer et à sensibiliser les Adhérents Labelisés.

#### 4.6. Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions techniques particulières de chaque contrat de reprise doivent être transmises à la Société Agréée selon le modèle fourni en annexe 2 (*Contrat de reprise type*), afin de s'assurer qu'elles ne remettent pas en cause la conformité des déchets



d'emballages ménagers et papiers graphiques repris par rapport aux Standards par matériau.

La Société Agréée pourra informer l'Adhérent Labellisé et la (les) Collectivité(s) concernée(s) si elle estime que les prescriptions techniques particulières sont incompatibles avec les Standards par matériau.

#### 4.7. Suivi de la qualité et procédure de traitement des non-conformités aux Standards

1. La Fédération s'assure que ses Adhérents Labellisés appliquent et tiennent à jour des procédures de contrôle permettant de suivre la qualité des tonnages de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques repris et de sécuriser le dispositif de reprise.
2. La Fédération s'engage à ce que ses Adhérents Labellisés insèrent dans les prescriptions techniques particulières de leur contrat de reprise les procédures d'information des Collectivités en cas d'écart constaté entre la qualité reprise et le Standard par matériau, ainsi que les modalités de prise en compte dudit écart.
3. L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques destinés à la reprise et au recyclage est constatée et évaluée par l'Adhérent labellisé à l'enlèvement des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques repris et les Standards définis en annexe VIII du Cahier des charges. Les résultats de l'évaluation, faisant apparaître les tonnages livrés et le cas échéant les tonnages donnant lieu à une réfaction, sont transmis à la Société Agréée par l'Adhérent labellisé.
4. En cas de non-respect des Standards, et jusqu'au seuil de tolérance, une réfaction des tonnages correspondant à l'écart au standard pour le calcul des soutiens est opérée.
5. Le non-respect des Standards (ou toute autre non-conformité) peut conduire la Société Agréée à ne pas soutenir les tonnes concernées.  
En cas d'écart répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques par rapport aux Standards, constatée par la Société Agréée ou documentée par les informations transmises à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé ou la Collectivité, la Société Agréée met en place une concertation avec la Collectivité et l'Adhérent Labellisé afin d'en déterminer les causes. Elle peut leur proposer son accompagnement et son expertise afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires en vue du respect des standards.

#### 4.8. Contrôles effectués par les Sociétés Agréées

1. Pour respecter les obligations du Cahier des charges, la Société Agréée met en place un dispositif de contrôle de la traçabilité et du recyclage effectif des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques couvrant l'ensemble des Standards par matériau et des options de reprise.

2. Ce dispositif est conforme au référentiel de contrôle des repreneurs et des recycleurs, établi en coordination avec les sociétés agréées de la Filière REP EM/PG ainsi que dans le cadre du comité technique du recyclage. La Société Agréée communique le référentiel de contrôle, pour avis, au plus tard six mois après son agrément aux ministères signataires. Le référentiel de contrôle, sera communiqué au sein du comité technique du recyclage.
  
3. Le référentiel de contrôle comporte trois types de contrôles distincts :
  - a. Le contrôle des déclarations : contrôle systématique de la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs repreneurs.
  - b. Les audits : contrôles spécifiques auprès des acteurs de la chaîne du recyclage (repreneurs, intermédiaires ou recycleurs) afin de vérifier leurs procédures de déclaration et de validation, et la traçabilité de lots de matériaux triés jusqu'à leur destination finale. Si un repreneur ou un Recycleur Utilisateur final est confronté de manière concomitante à des contrôles provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit en concertation avec le ou les titulaires de l'agrément concerné(s) pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an le contrôle prévu.
  - c. Les caractérisations : analyses de composition des balles de matériaux triés afin d'en établir la conformité aux Standards. Les Sociétés Agréées précisent les modalités communes d'analyse après réalisation de l'étude de caractérisation au titre de l'article 5.2.4.3 du Cahier des charges.

Le référentiel de contrôle sera disponible ultérieurement sur le site internet des SA, et transmis aux Fédérations par courriel.
  
4. Chaque type de contrôle sera réalisé selon des modalités suivantes bien définies (liste non exhaustive) :
  - a. périmètre, fréquence, méthodologies,
  - b. normes de mesure et de caractérisation,
  - c. grilles d'audit,
  - d. format de présentation des résultats.
  
5. Ces éléments seront présentés dans le cadre du comité technique du recyclage. Concernant ces contrôles, la Fédération s'engage à mettre en œuvre toutes actions nécessaires visant à obtenir de ses Adhérents Labellisés les engagements suivants :
  - a. qu'ils respectent les règles de traçabilité prévues par la présente convention; qu'ils coopèrent lors de toute opération de contrôle et notamment durant les phases de préparation des audits ;
  - b. qu'ils fassent coopérer les intermédiaires et/ou Recycleurs Utilisateurs finaux concernés par un audit.
  
6. La Société Agréée remet, au repreneur audité et/ou Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière audités, un rapport d'audit, sous un délai d'un mois après la finalisation de ce rapport.



7. L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques aux Standards par matériau peut également être constatée par la Société Agréée dans le cadre des contrôles de traçabilité et de recyclage qu'elle réalise ou fait réaliser. Une procédure d'information contradictoire réunissant les Collectivités et le repreneur est alors mise en place.
8. En cas non-conformité, la Société Agréée pourra appliquer une régularisation sur les tonnages pris en compte pour le versement des soutiens aux collectivités, à hauteur maximale des tonnages concernés pour l'année concernée par les contrôles.
9. Les contrôles menés par la Société Agréée doivent être effectués dans le respect des relations commerciales entre les Adhérents Labellisés et leurs clients (intermédiaire, Recycleur Utilisateur final, etc.). Pour cela, la Société Agréée prendra soin de sensibiliser sur ce sujet les auditeurs qu'elle désignera et de leur faire signer à chacun un accord de confidentialité. Les contrôles seront limités aux zones et aux informations pertinentes pour la Société Agréée. La Société Agréée évitera d'auditer un repreneur, un intermédiaire ou un recycleur plus d'une fois par an.
10. Pour les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne, il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise au référentiel de contrôle sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé titulaire du contrat de reprise et à la Fédération.

#### 4.9. Comité de la Reprise Fédérations

Les Parties à la Convention s'engagent à créer un espace de dialogue dédié au sujet de la Reprise appelé « Comité de la Reprise Fédérations » afin d'assurer la pérennisation et l'amélioration continue de la reprise. Les modalités du Comité de la Reprise sont définies ci-dessous :

1. Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an au sein de ce Comité pour assurer la vie de la Convention et travailler à évaluer la mise en œuvre des modalités contractuelles de leurs offres dans le cadre de la Reprise Fédérations, conformément à l'exigence du Cahier des charges d'amélioration continue de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques.
2. En complément à ce comité, des réunions ad hoc pourront être organisées de façon exceptionnelle, avec possibilité d'inviter des acteurs tiers pertinents (notamment les Filières matériaux).
3. L'objet du comité de la Reprise Fédérations est de suivre l'application de la reprise des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques par les Adhérents Labellisés et ses conditions de mise en œuvre.
4. Le Comité de la Reprise Fédération vise à :

- a. Faire le point sur les contrats passés entre les Adhérents Labellisés et les Collectivités ayant conclu un Contrat-Type avec la Société Agréée, et sur les mesures à prendre, si besoin est, pour assurer la mise en œuvre des présentes ;
- b. Le cas échéant, opérer une modification de la présente Convention et des textes subséquents et assurer, dans la mesure du possible, un règlement amiable des litiges en cas de désaccord ;
- c. Analyser les résultats du suivi de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés ;
- d. Se mettre d'accord sur les supports de communication pour informer leurs partenaires et interlocuteurs des termes de leur collaboration ;
- e. Faire le point sur les sujets pouvant impacter la reprise et traités par ailleurs dans les autres comités. Etudier les propositions visant à améliorer l'efficacité des marchés de la reprise et du recyclage dans le but de contribuer à atteindre les objectifs nationaux de la filière ainsi que l'objectif du taux de couverture des coûts nets optimisés par la Société Agréée. Des propositions de modifications de ces modalités pourront être présentées au comité technique du recyclage. Le Comité de la Reprise pourra aussi décider de déclencher des procédures exceptionnelles en cas de crise et difficultés sur la reprise ;
- f. S'engager à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la continuité de la Convention si un élément venait à mettre en cause cette pérennité ;
- g. Tout autre sujet pertinent et en lien direct avec les sujets de la Reprise Fédérations.

#### 4.10. Participation au financement des prestations

1. La Société Agréée pourra également participer au financement de prestations réalisées par les Fédérations ou pour son compte et consistant à superviser et contrôler la traçabilité et le recyclage des matériaux repris dans le cadre de l'exécution de la Reprise Fédérations.
2. Ces prestations sont liées aux obligations de contrôle et d'information spécifiques acceptées et assurées par les Fédérations de par leur mission de représentations, de relais et d'interface entre la Société Agréée et l'ensemble des Repreneurs et recycleurs concernés.
3. La participation au financement de la Société Agréée doit présenter un caractère proportionné par rapport aux obligations prévues.
4. Les prestations sont celles entrant dans les catégories suivantes :
  - Gestion administrative du suivi de la Convention ;
  - Gestion de la communication auprès des Adhérents labellisés concernant la Reprise Fédérations ;
  - Gestion de la communication pour présenter l'option Fédérations (explication de premier niveau, visée explicative et pédagogique) ;
  - Représentation de l'option Fédérations auprès des collectivités couvertes par un Contrat-Type (pour les DEM et les Papiers graphiques) ;
  - Accompagnement sur l'utilisation d'Oscar (période de relance coordonnée de transmission des données) ;





Les Parties valident ensemble le modèle du tableau des prestations, présenté en Comité de la Reprise Fédérations avant le 1<sup>er</sup> septembre année N pour une applicable en année N+1. Ce tableau est discuté et validé avec la Société Agréée en termes d'objectifs, de budget, de méthode, de moyens et de calendrier proposés. A la fin de chaque semestre, les Fédérations remplissent le tableau des prestations avec des sous catégories propres à chacune pour préciser et justifier des prestations réalisées par les fédérations.

A la fin de la réunion, la Société Agréée transmet par courriel la version standard du tableau des prestations aux membres dudit comité.

Une réunion de suivi aura lieu pendant l'année de réalisation des prestations afin d'actualiser celui-ci et de permettre à la Société Agréée d'affiner ses prévisions de clôture des comptes.

5. L'ensemble de ces coûts des prestations est indiqué selon les modalités suivantes, par postes de coûts :

Pour les coûts internes : l'unité retenue (par exemple : nombre d'analyse, jours homme, etc.), le nombre, le coût unitaire, le coût total facturé. Les taux journaliers appliqués devront être détaillées et avoir fait l'objet d'un accord préalable.

Pour les coûts externes contribuant exclusivement aux actions énumérées ci-dessus (exemple Bureau d'étude extérieur, prestataires...) : la facture totale (avec le détail des coûts unitaires).

6. Au besoin, la Fédération met à jour le tableau des prestations avec les coûts réels des prestations. Elle transmet à la Société Agréée cette mise à jour ainsi que tous justificatifs de dépenses, avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N. La Société Agréée procède au versement du financement des prestations sur la base de ces éléments.
7. Toute prestation n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable entre les parties reste à la charge de la Fédération si elle décide de la réaliser.

#### **4.11. Défaillance d'un Adhérent Labellisé**

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Adhérent Labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres Adhérents Labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les conditions générales du contrat de reprise.
2. La défaillance d'un Adhérent Labellisé en cours de contrat est caractérisée par un défaut d'enlèvement des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par celui-ci. Cette défaillance est constatée par la Collectivité pour le contrat concerné après envoi par celle-ci d'une mise en demeure à l'Adhérent Labellisé restée sans effet dans un délai de 15 jours après réception. A compter de cette date, la Collectivité informe la Fédération de cette défaillance constatée.



#### 4.12. Exclusion d'un Adhérent Labellisé de la Reprise Fédérations

1. Si un Adhérent Labellisé ne respecte pas les règles définies dans la présente convention, la Fédération prendra avec celui-ci les mesures nécessaires au rétablissement d'un fonctionnement normal dans les meilleurs délais.
2. En cas de dysfonctionnement grave (et notamment en cas de comportement visant à fausser délibérément le calcul des soutiens financiers à la tonne recyclée versés par la Société Agréée aux Collectivités), la Fédération pourra décider du retrait de la labellisation qui est également une clause de résiliation du contrat de reprise avec la Collectivité. Dans ce cas l'Adhérent Labellisé sera exclu de la Reprise Fédérations et considéré comme défaillant.
3. Il revient à la Fédération de définir la liste des mesures et des sanctions qu'elle compte prendre pour faire respecter les principes de la reprise des déchets d'emballages ménagers, tels que définis dans la présente convention.
4. En dehors des mesures prises par la Fédération elle-même, la Société Agréée se réserve par ailleurs le droit d'engager des poursuites et de demander réparation des préjudices qu'elle aura subis.

### ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

#### 5.1 Principe de confidentialité

1. Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune information confidentielle.

Les informations confidentielles concernent toute information, document, donnée, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution de la Convention, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

2. Les informations commerciales sont des informations confidentielles.

3. Ne sont en tout état de cause pas considérées comme informations confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention qui n'entrent pas dans la définition d' « information » protégée ou qui sont des exceptions à la protection du secret des affaires au titre des articles L151-1 à L151-9 du code de commerce.

4. La Société Agréée s'engage à maintenir son dispositif de « boîte noire » mis en place depuis 2019 pour garantir la confidentialité des données de reprise des emballages ménagers, transmises via l'outil OSCAR. Un nombre restreint de personnes à accès à ces données. Ces personnes ont interdiction de transmettre ces informations au personnel ne faisant pas partie de cette « boîte noire ».



La politique de confidentialité des données transmises dans l'outil « OSCAR » de la Société Agréée est présentée en annexe 6 (*Note de sécurité des données - OSCAR*). Cette politique de confidentialité est mise à jour directement sur l'outil OSCAR. Chaque utilisateur sera invité à accepter la nouvelle politique de confidentialité lors de sa connexion sur l'outil.

En fonction des éléments transmis (et du changement récent de réglementation, changement concurrentiel sur certains flux), si les éléments ne semblent pas suffisants pour assurer une confidentialité stricte, les Parties amorcent des travaux de mise à jour des procédures via le Comité de la Reprise fédérations dès la première année de l'agrément et en fonction des modifications réglementaires ultérieures rendant nécessaire une mise à jour.

## 5.2 Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'informations confidentielles sont, par exception, autorisée dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. La Fédération déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les informations confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les informations confidentielles sont sous forme agrégée, i.e. ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'information confidentielle peut autoriser une dérogation au principe de non-divulgation, aux conditions qu'elle détermine.

## ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024, après signature par les deux Parties, et prend fin le 31 décembre 2029.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

### 1. Cas de modification de la Convention

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à modifier la Convention lorsque surviennent les événements suivants :

- Modification des lois et règlements applicables, notamment une modification du Cahier des charges de la REP EM/PG** impliquant soit une mise en conformité de la Convention, soit un impact substantiel sur la Convention (la reprise, le prix de reprise et les Standards).



La modification de la Convention prend effet à la date d'entrée en vigueur des lois et règlements modifiés concernés.

- b) Concertation au sein de l'organisme coordonnateur agréé pour la mise en œuvre de la coordination entre éco-organismes de la Filière EM/PG.** La Société Agréée s'engage à associer les Fédérations à la mise en œuvre du dispositif de coordination précité dès lors qu'une modification de la Convention fait l'objet de discussions.
- c) Survenance de circonstances imprévisibles** rendant excessivement onéreuse, pour la Société Agréée ou les adhérents labellisés des Fédérations, l'exécution de leurs obligations contractuelles. Ces circonstances exceptionnelles sont indépendantes de la volonté des Parties et rompent l'économie de l'une ou de l'autre des Conventions précitées.

## 2. Procédure de modification

En cas de survenance de l'un des événements prévus au 6.1 (*Cas de modification de la Convention*), la Partie la plus diligente s'engage à transmettre à l'autre une demande motivée de modification de la Convention. Cette demande sera examinée et discutée par les Parties lors d'une concertation.

La modification validée par les deux Parties est actée par voie d'avenant.

## 3. Conséquences en cas de désaccord

A défaut d'accord sur les modifications à apporter à la Convention et aux Contrat-Type passés entre la Société Agréée et les Collectivités dans les 6 mois de la demande motivée de modifications, les Parties font appel au médiateur d'entreprise mis en place par le Ministère de l'Economie et des Finances, ou tout autre moyen de médiation mis en place par les ministères en charge de la Filière REP EMPG pour poursuivre la mission du médiateur d'entreprise au-delà de l'expérimentation 2020-2023.

A défaut de médiation, le litige sera porté devant la juridiction compétente mentionnée à l'article 8 (*Litiges*) de la présente Convention.

## ARTICLE 8 – LITIGES

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable, chaque fois que cela sera possible, les différends qui pourraient survenir relativement à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention. Toutefois, à défaut d'accord entre les Parties, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

## ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

1. En cas de non-respect des stipulations de la présente convention par l'une ou l'autre Partie, l'autre Partie pourra y mettre fin après mise en demeure de la Partie



## Convention Reprise Fédérations 2024-2029 – SNEFID



défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet après un délai d'un (1) mois. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation pour faute sera notifiée aux Collectivités et Adhérents Labellisés. La présente stipulation s'applique sans préjudice des droits de la Partie non défaillante à obtenir réparation du préjudice subi.



2. Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, et les Parties se trouveront libérées de leurs obligations, en cas de cessation de l'une ou l'autre structure, notamment en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de la Société Agréée par les autorités compétentes.

## ARTICLE 10 – TERME DES CONTRATS DE REPRISE DES ADHERENTS LABELLISES

### 10.1. En cas de résiliation du Contrat-Type barème aval auprès de la Collectivité

Par principe, la résiliation anticipée d'un Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et une Collectivité emporte la résiliation des contrats de reprise type en cours signés par cette Collectivité avec un ou plusieurs Adhérents Labellisés.

Toutefois, les parties pourront se rapprocher pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat-Type et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat de reprise pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

### 10.2. En cas de changement de Société Agréée de référence du Contrat-Type

Si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type barème aval pour signer un nouveau Contrat-Type avec une autre société agréée, l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec le repreneur peut être poursuivi, sauf en cas de désaccord d'une Partie au contrat de reprise. Dans ce cas, ces mêmes Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification de changement de société agréée pour poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat de reprise.

La Collectivité prend contact auprès de son repreneur pour assurer la continuité de la reprise en cas de changement de société agréée. La reprise peut ainsi être actée par voie d'avenant ou par simple échange de courriel.

En application du Cahier des charges, une Collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour un Standard par matériau donné est tenue de livrer à des Adhérents Labellisés la totalité des tonnages de ce standard éligibles aux soutiens de la Société Agréée, sauf circonstances particulières.

Fait à Paris, le  
en 2 exemplaires originaux.

Pour LA  
FEDERATIONS,  
25-mars-24 | 12:13 CET

Pour LA SOCIÉTÉ  
AGRÉÉE,  
29-mars-24 | 08:01 CET